

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 16/04/2026  
par voie d'affichage  
notifié le 16/04/2026  
transmis en Préfecture le 16/04/2026  
et qu'il est donc exécutoire.  
Pour le Maire, par délégation,  
le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20260413-DUA-26-D-01-CC  
Date de télétransmission : 16/04/2026  
Date de réception préfecture : 16/04/2026

## DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TROIS PLACES DE PARKING DU DOMAINE PUBLIC - 30 RUE BONNENFANT - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Nous, Arnaud PERICARD, Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller Départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1, L.2122-1, et son article L.2125-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal de la commune à Monsieur le Maire et autorisant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans,

**Vu** la demande de location de 3 places de stationnement, pour une durée de quatre mois, formulée par la société BERU afin de faciliter l'organisation administrative du chantier de réhabilitation du bâtiment sis 30/34 rue Andrée Bonnenfant

**Considérant** que la société dénommée BERU a acquis une propriété bâtie au sein du bâtiment sis 30/34 rue Andrée Bonnenfant à Saint-Germain-en-Laye, correspondant aux volumes 1 et 9 de l'Etat Descriptif de Division en Volumes,

**Considérant** que la commune est propriétaire des autres volumes, dont celui correspondant au parking,

**Considérant** que la nature des travaux de réhabilitation est de nature à valoriser et dynamiser le centre-ville,

**Considérant** que le parking appartient au domaine public de la commune de Saint-Germain-en-Laye,

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les conditions d'occupation temporaire de trois places de parking du domaine public,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention d'occupation temporaire de trois places de parking du domaine public situé 30 rue Bonnenfant à Saint-Germain-en-Laye (78100) pour une durée de quatre (4) mois, soit du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 juillet 2026, pour une redevance mensuelle de 90 € (quatre-vingt-dix euros) par place de parking, soit un total de 270 € (deux cent soixante-dix euros) par mois, et 1080 € (mille quatre-vingt euros) pour la durée de la convention.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Germain-en-Laye et le Trésorier Principal de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage en Mairie pour tout tiers justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, en trois originaux le  
Transmis en sous-préfecture le

**12 AVR. 2026**

Affiché en Mairie le

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

  
**Denis TRINQUESSE**



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DE TROIS PLACES DE PARKING DU DOMAINE PUBLIC  
30 rue Bonnenfant – 78 100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

La commune de Saint-Germain-en-Laye, ayant son siège sis 16 rue de Pontoise à Saint-Germain-en-Laye (78100), représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommé « la Commune »,

D'une part,

Et

La société dénommée BERU, représentée par Monsieur Rémy Bourgeon

Ci-après dénommé « l'Occupant ».

**IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT**

Le 13 octobre 2025, la société dénommée BERU a acquis une propriété bâtie au sein du bâtiment sise 30/34 rue Andrée Bonnenfant à Saint-Germain-en-Laye, correspondant aux volumes 1 et 9 de l'Etat Descriptif de Division en Volumes. Ce bien fait actuellement l'objet de travaux. Dans ce cadre, La Ville, propriétaire des autres volumes, dont celui correspondant au parking, a accepté la demande de location de 3 places de stationnement formulée par ladite société afin de faciliter l'organisation administrative du chantier.

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention la Commune met à disposition trois (3) places de parking au 30 rue Bonnenfant, situées sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, au profit de l'Occupant.

AT J

La convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise à disposition des places de parking municipales au bénéfice de l'Occupant, déterminer le montant de la redevance.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

La présente convention est régie par les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention de mise à disposition du domaine public a un caractère temporaire, révocable et ne peut faire l'objet d'aucune cession sans l'autorisation écrite de la Commune.

## **ARTICLE 3 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'AUTORISATION**

La présente convention est strictement personnelle.

L'occupant ne pourra sans autorisation, écrite et préalable de la Commune, céder, en tout ou en partie et à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter les places de stationnement sous peine de résiliation immédiate de la Convention.

## **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

Sous réserve de son caractère précaire et révocable, la présente Convention d'occupation du domaine public prend effet à compter de sa signature par les deux (2) parties, soit à compter du 01/04/2026.

Elle expirera automatiquement et au plus tard à l'issue d'une durée de 4 mois.

L'Occupant peut, à tout moment, notifier à la Commune son intention de quitter les places de parking par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les places de parking mises à disposition viennent à être détruites en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Commune, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

## **ARTICLE 5 : DESIGNATION**

Les trois (3) places de parking mises à disposition sont situées au 30 rue Bonnenfant et sont figurées en aplat de couleur orange sur le plan annexé.

AT

d

L'Occupant déclare bien connaître les trois (3) places de parking pour les avoir visitées et les trouver exactement conformes à leur destination contractuelle.

L'Occupant renonce en conséquence à élever la moindre réclamation pour raison soit de leur état, soit même d'erreur dans la désignation ci-dessus.

L'Occupant s'interdit d'occuper sans titre tous autres lieux ou parties de stationnement.

L'accès à ces trois (3) places de parking se fera en premier temps avec la communication du code du digicode puis par la programmation de trois (3) clés winkhaus nominatives devant être restituées à la fin de la durée de la location. Ces clés ne pourront être utilisées par une autre personne que celles nominativement déterminées.

La Commune se garde le droit de désactiver ces clés en cas d'utilisation contraire. A ce titre, en cas de départ de vos effectifs, il reviendra à l'Occupant de les rendre à la commune.

En cas de perte ou de casse de clé, le remplacement de cette dernière sera exclusivement à la charge de l'Occupant.

## **ARTICLE 6 : MODALITES D'OCCUPATION :**

### **ARTICLE 6.1 : GENERALITES**

L'Occupant s'engage à respecter la destination des places de parking occupées et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination.

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité autorisée sur les places de parking, objet de la présente convention.

L'Occupant s'engage à respecter la législation et la réglementation applicable au stationnement des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, ou de tout autre document s'y substituant.

### **ARTICLE 6.2 : NETTOYAGE ET ENTRETIEN**

A l'issue d'une période de mise à disposition, l'Occupant est responsable, à ses frais, du nettoyage des places de parking qui lui sont attribués ainsi que de l'évacuation des déchets.

Si à l'issue d'une période de mise à disposition, il est constaté que le nettoyage des places de parking ou l'évacuation des déchets fait défaut ou est insuffisant, la Commune pourra, sans mise en demeure préalable, mettre à la charge de l'Occupant les frais qu'elle aura engagés afin d'y remédier.

La Commune assume l'ensemble des réparations liées à la préservation et l'entretien des places de parking.

AT

D

Toutefois, la Commune pourra rechercher la responsabilité de l'Occupant en cas de faute de ce dernier. A ce titre, le remboursement ou l'indemnisation de la Commune sera mis en œuvre en même temps que chacun des termes de la redevance au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé une fois par mois.

L'Occupant s'engage à souffrir de même tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques des lieux mis à disposition que la Commune se réserve d'effectuer, ainsi que de renoncer à toute indemnité de ce chef, à condition expresse, que la Commune fasse ses meilleurs efforts afin que l'Occupant puisse occuper les places dans des conditions raisonnables et normales.

### **ARTICLE 7 : DESTINATION**

Les places de parking mises à disposition sont affectées exclusivement dans le cadre de travaux temporaires au 30 et 34 rue Bonnenfant, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Cette énumération est strictement limitative et ne saurait souffrir d'extension, même temporaire, sauf accord préalable et écrit de la Commune sous forme d'avenant à la convention.

Pendant toute la durée de son occupation, l'Occupant s'oblige à se conformer à tous règlements, arrêtés, injonctions administratives liés à son activité, à ses seuls frais, risques et périls après en avoir informé la Commune. La mise à disposition de ces places de parking ne devra donner lieu à aucune contravention ni à aucune plainte ni réclamation de la part de qui que ce soit, la Commune se réservant la possibilité, dans le cas contraire, d'user de la clause résolutoire de la convention.

L'Occupant exercera des activités qui ne devront donner lieu à aucune plainte ou réclamation (bruit, parasites, odeur, trépidations, etc.) de la part de qui que ce soit ou quel qu'appareil que ce soit ; l'Occupant fera son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à son sujet à la Commune.

Par dérogation au paragraphe précédent, la Commune informe l'Occupant qu'elle renonce expressément à former des plaintes ou réclamations vis-à-vis de lui en cas de nuisances normales (bruit, parasite, odeur, trépidations) dues à l'activité normale de l'Occupant.

### **ARTICLE 8 : SOUS LOCATION**

Toute sous-location totale ou partielle est interdite.

### **ARTICLE 9 : REDEVANCE**

#### **ARTICLE 9.1 : MONTANT**

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 90 € (quatre-vingt-dix euros) par place de parking.

AT

J

Soit un total de 270 € (deux cent soixante-dix euros) par mois, et 1080 € pour la durée de la présente convention.

La redevance est payable en un versement unique au terme du contrat de location.

Cette redevance n'est pas soumise au régime de la T.V.A.

#### ARTICLE 9.2 : MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La redevance est payable au domicile de la Commune. Elle avisera l'Occupant du montant de la redevance préalablement à la date d'exigibilité et procédera à l'émission d'un titre de recette délivré par le comptable public. Toutes les sommes dues par l'Occupant à la Commune seront payées par virement bancaire sur le compte de la Commune.

Cette redevance s'entend hors charges diverses, hors taxes et hors impôts présents ou futurs.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie de la redevance ou des charges, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans préjudice d'une éventuelle résiliation de la présente Convention pour faute au titre d'un défaut de paiement répété.

Tout mois commencé étant entièrement dû.

#### **ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX**

L'Occupant prendra possession des places de parking mises à sa disposition le jour de la prise d'effet fixée par la présente convention, dans l'état où elles se trouveront à cette date, sans exception ni réserve, sans recours à l'encontre de la Commune et sans garantie de la part de ce dernier pour quelque cause que ce soit.

A l'occasion de l'expiration de la Convention, l'Occupant devra prévenir la Commune de la date et de l'heure de son départ une semaine à l'avance.


Il devra rendre les clés le jour convenu entre les parties, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours. Un état des lieux contradictoire sera établi au départ de l'Occupant qui devra restituer un local libéré de tout mobilier et en bon état d'entretien.

Sur simple demande de la Commune, l'Occupant devra également libérer les places de parking de ses éléments particuliers.

#### **ARTICLE 11 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN**

Sauf accord préalable de la Commune, il est interdit à l'Occupant d'effectuer des travaux ou aménagements sur les places de parking, objets de la présente autorisation.

AT



## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### ARTICLE 12.1 : RESPONSABILITES

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et de ses commettants de tout incident, disparition, vol, détériorations quelconques de ses biens sur les places de parking mises à disposition et plus largement de tous dommages corporel, matériel et immatériel causés sur les emprises durant le temps dont il en a la jouissance en vertu de la présente Convention.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de détérioration sur les places de parkings mises à disposition ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par l'Occupant ou ses commettants.

### ARTICLE 12.2 : ASSURANCES

L'Occupant doit justifier avoir contracté une assurance sur toute la durée de l'occupation, ses biens, et marchandises pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, tempête, ouragan, grèves, émeutes, attentats et actes de terrorisme et se garantira contre les risques professionnels de son activité, recours des voisins et des tiers, les bris de glace, sa responsabilité civile et généralement tous les autres risques assurés par les locataires dans les polices multirisques des compagnies d'assurance.

Il devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux voisins et aux tiers en général.

L'Occupant déclarera immédiatement, à l'assureur d'une part, à la Commune d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'Occupant devra maintenir et renouveler les assurances pendant toute la durée de l'occupation et justifier du tout à la Commune à la première réquisition de sa part et pour la première fois lors de la signature de la présente convention.

A défaut de justification de l'ensemble de ces contrats dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions de l'article 12 relative à la clause résolutoire.

Par ailleurs, l'Occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune, ses mandataires et ses assureurs, dans les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol ou tout acte délictueux, dont l'Occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition, la Commune n'assume aucune obligation de surveillance des places de parking mises à disposition.
- En cas d'agissements générateurs de dommages, des autres occupants, de leurs personnels, fournisseurs, clients et de tous tiers en général.

AT



L'Occupant, d'une façon générale, renonce à toute action contre la Commune de ce chef. Il ne pourra en outre prétendre à aucune diminution de redevance ou indemnité dans les cas visés ci-dessus.

L'Occupant s'engage à aviser par lettre recommandée avec accusé de réception la Commune de toute cause de risque aggravant pouvant résulter de son activité, il s'engage à supporter les conséquences issues du non-respect de l'article L. 113-4 du code des assurances qu'il aura fait supporter à la Commune.

La Commune s'assurera contre les risques de responsabilité civile dont elle doit répondre en sa qualité de propriétaire non-occupant.

### **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'oblige à respecter les prescriptions ci-après :

1. De n'utiliser, même temporairement ou d'une façon intermittente, aucune partie qui ne lui est pas louée.
2. De prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue des places de parking ; il prendra toutes précautions et assurera toute responsabilité à ce sujet.
3. D'exercer une surveillance constante sur son personnel et veiller à ce qu'il ne stationne pas sur les places de parking non mises à disposition ou aux abords de celles-ci, et/ou qu'il ne trouble pas les autres occupants.
4. De ne pas placer des enseignes, des affiches, plaques ou publicités lumineuses.
5. De faire son affaire personnelle de la surveillance de ses véhicules stationnant sur les places de parking mises à disposition, la Commune ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être recherchée et tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'Occupant pourrait être victime sur ces places de parking.
6. De ne placer, ni entreposer aucun objet sur les places de stationnement.
7. De se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, le code du travail et les textes réglementaires applicables par l'inspection du travail, la défense passive et, plus généralement, l'exploitation de son activité.
8. L'Occupant s'engage à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité et pour prévenir et éviter toute atteinte ou trouble à l'ordre public.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant écrit conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente.

### **ARTICLE 15 : RESILIATION**

De manière générale les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

AT

D

Si l'Occupant se maintient provisoirement dans les lieux mis à disposition, il sera tenu de verser à la Commune une indemnité d'occupation égale à 150% de la redevance normale en sus du montant des charges générales, telles que visées dans la présente convention, non révisable exigible pour la période séparant la date de la résiliation et celle du départ effectif des lieux de l'Occupant, sans que le propriétaire soit tenu de justifier d'un préjudice.

#### ARTICLE 15.1 : POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Commune peut résilier, en tout ou partie pour tout motif d'intérêt général, la présente convention d'occupation du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis d'une (1) semaine, sauf urgence avérée.

La décision de résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Occupant.

Dans cette hypothèse, la Commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'Occupant d'autres espaces de stationnement en nombre et nature équivalents.

#### ARTICLE 15.2 : AUX TORTS DE L'OCCUPANT

La Commune peut prononcer la résiliation de la présente Convention aux torts de l'Occupant dans les conditions suivantes :

- En cas de trouble fautif occasionné sur le domaine public par l'Occupant ou les personnes dont il est responsable.
- En cas de manquements répétés par l'Occupant à l'une des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.
- En cas de manquements graves et répétés par l'Occupant aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur.

La résiliation, dûment motivée et notifiée à l'Occupant, est prononcée, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Occupant et restée sans effet pendant les deux périodes d'occupation suivant cette mise en demeure.

La résiliation est prononcée par décision du maire et notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle produira ses effets à compter de la réception de cette lettre.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra s'acquitter des engagements financiers au prorata des jours d'exploitation effectifs.

AT

### ARTICLE 15.3 : EN CAS DE FORCE MAJEURE

La présente Convention d'occupation pourra être résiliée en cas de survenance d'un évènement de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

En pareil cas, la résiliation est prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune des parties ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra s'acquitter de ses engagements financiers au prorata des jours d'exploitation effectifs.

### ARTICLE 15.4 : PAR LA VOLONTE DE L'OCCUPANT

L'Occupant peut résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'une (1) semaine.

### **ARTICLE 16 : INTERRUPTION MOMENTANEE DE LA MISE A DISPOSITION**

Si l'occupation des trois (3) places de parking ou une partie, objet de la présente convention, est interrompue du fait de l'exécution de travaux publics ou de la fête scolaire annuelle, l'Occupant est tenu de supporter cette interruption, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette interruption.

La Commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'Occupant, dans les mêmes conditions, d'autres espaces de stationnement.

La redevance due sera calculée en tout état de cause, en fonction du nombre de places de stationnement mises effectivement à disposition de l'Occupant.

### **ARTICLE 17 : CESSION – SUBSTITUTION**

Toute cession de convention est interdite.  
Aucune substitution n'est autorisée au titre de la présente occupation.


### **ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Toutes les notifications sont aussi valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

- Pour la Commune :  
A l'attention de la Direction des Affaires Juridiques  
Centre administratif  
86-88 rue Léon Désoyer  
78 100 Saint-Germain-en-Laye  
direction.juridique@saintgermainenlaye.fr

AT



➤ Pour l'Occupant :  
BERU SAS  
A l'attention de VICTOR capital  
45 rue de Trévisé  
75009 Paris  
aurelien@victor-invest.com

Tout changement d'adresse, adresse électronique ou de représentant d'une partie pour les besoins du contrat devra être notifié par la partie concernée à l'autre partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Parties conviennent également, en application de l'article 1369-2 du code civil, de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de la présente convention.

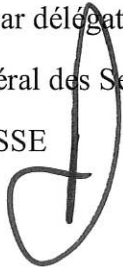
### **ARTICLE 19 : LITIGES**

Les contestations relatives au présent contrat sont portées devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Germain-en-Laye, le

Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye :

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Denis TRINQUESSE

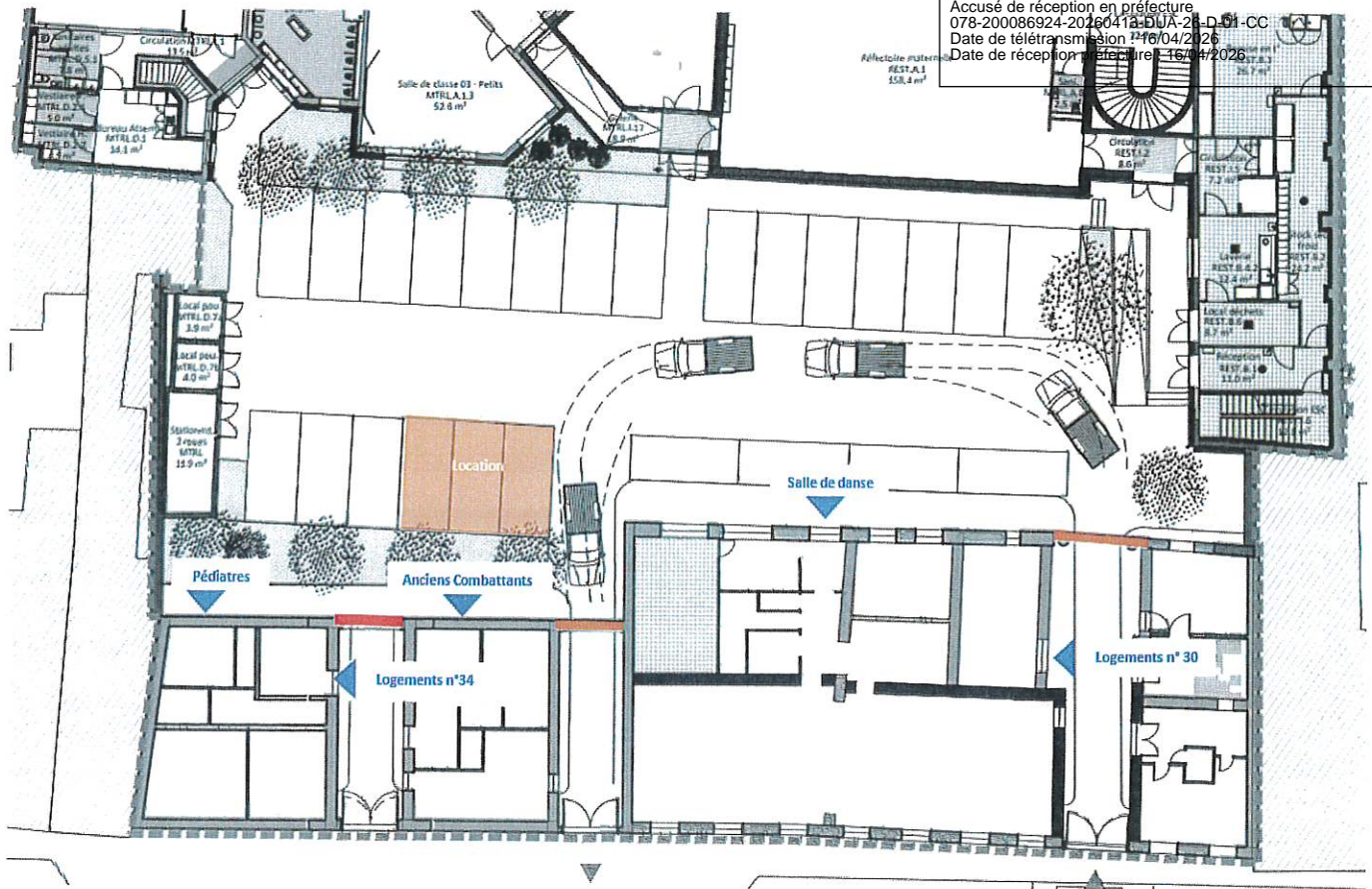


Pour BERU :

Le Président de BERU



Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20260418-DUA-26-D-01-CC  
Date de télétransmission : 16/04/2026  
Date de réception en préfecture : 16/04/2026



N°34 : Création d'un accès

N°32 : Sortie Véhicule -

N°30 : Entrée Véhicule -

